

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18557

présenté par

M. Peu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

À l'alinéa 40, après le mot :

« réglementaire »

insérer les mots :

« , qui ne pourra excéder un mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli fixe à un maximum d'un mois la durée de travail minimale requise afin de bénéficier d'un suivi individuel spécifique en matière de santé au travail. Le C2P étant accessible à tout travailleur d'un contrat d'une durée d'au moins un mois, il paraît cohérent que la présente disposition s'appuie sur les mêmes fondements.